



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 41460

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le décret no 94-863 du 5 octobre 1994 pris pour application de la loi no 92-533 du 17 juin 1992. Cette loi, relative à la distribution et à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole donnait la possibilité aux prestataires de services de se voir délivrer le certificat d'agrément à l'issue d'une période de cinq ans d'exercice de leur profession. Or, depuis la parution du décret, il semblerait que certains prestataires de services, bien que satisfaisant aux conditions précitées, rencontrent quelques difficultés pour l'obtention de leurs certificats. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la question évoquée, et lui indiquer les mesures éventuelles que compte prendre son ministère en faveur des distributeurs et applicateurs de produits phytosanitaires.

Texte de la réponse

Les difficultés soulevées dans la présente question ont fait l'objet de discussions au sein des instances de consultation instituées pour la mise en œuvre du dispositif de délivrance de l'agrément. La commission nationale de coordination chargée de veiller à l'harmonisation des pratiques pédagogiques pour l'octroi du certificat a précisé qu'une expérience professionnelle de cinq années n'équivaut pas à la délivrance directe du certificat. Il est en effet nécessaire que le candidat possède les capacités requises et les compétences liées à l'exercice des activités visées par la loi. Il s'agit essentiellement de tâches de formation et d'encadrement de personnes exerçant dans le secteur de la distribution et de l'application des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés. Les jurys apprécient alors les capacités et compétences du candidat au travers de l'examen d'un dossier de validation de l'expérience professionnelle établi à partir d'un référentiel professionnel élaboré avec le concours des représentants de chaque secteur d'activités. Ils prennent également en compte les éléments relevant de la situation professionnelle du candidat. Le Conseil national d'agrément professionnel chargé de faire au ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation toutes propositions sur la délivrance du certificat en particulier a souhaité que des recommandations soient faites aux directions régionales de l'agriculture et de la forêt, qui veilleront tout particulièrement à ce qu'une meilleure information et une aide accrue soient apportées aux candidats en vue de la présentation de leur dossier de validation de l'expérience professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41460

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3928

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 496